

Office fédéral de l'énergie (OFEN)
Stratégie énergétique 2050
energiestrategie@bfe.admin.ch

Lausanne, le 8 mai 2017

Consultation sur les modifications à l'échelon de l'ordonnance consécutives à la mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050

Madame, Monsieur,

La Fédération romande des consommateurs (FRC) vous remercie de l'avoir associée à la consultation concernant les modifications à l'échelon de l'ordonnance consécutives à la mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique 2050 et vous prie de trouver sa position ci-après.

1. Remarques générales

La FRC soutient depuis de nombreuses années les objectifs de la Stratégie énergétique 2050 et le tournant énergétique. En effet, celle-ci permettrait à la Suisse de poursuivre et renforcer ses engagements pour réduire son impact environnemental et social et d'agir concrètement pour diminuer sa dépendance aux sources d'énergies non renouvelables. La FRC soutient donc les objectifs de réduction de la consommation d'énergie, d'amélioration de l'efficacité énergétique et de promotion des énergies renouvelables comme l'hydraulique, le solaire, l'éolien, la géothermie et la biomasse. Elle soutient en outre l'interdiction de construire de nouvelles centrales nucléaires.

La FRC est consciente que le remplacement de l'énergie nucléaire nécessitera dans un premier temps la mise en place de centrales à gaz et l'importation accrue de courant. Sur ce point, elle rejoint ainsi l'analyse de la Commission fédérale de l'électricité (publiée dans sa Newsletter 2017-3) qui estime que *« la Suisse aura de grands défis à relever en matière d'approvisionnement en électricité, en lien notamment avec les importations d'électricité. Si le taux d'expansion des énergies renouvelables reste modéré, la dépendance aux importations devrait continuer d'augmenter. Afin de pouvoir limiter ces risques d'importation, des progrès doivent être réalisés en matière d'extension du réseau (...). D'autre part, il convient de souligner qu'une dépendance élevée aux importations suppose également que les pays voisins sont en mesure d'exporter les quantités suffisantes. La situation durant cet hiver a montré que la disponibilité de la capacité d'importation compte tenu de la non-disponibilité de la production (France) et des congestions du réseau (Allemagne et Italie) peut être limitée. Il convient d'accorder l'attention nécessaire au risque de disponibilité des importations, notamment dans la perspective de la mise hors service des centrales nucléaires restantes dans le sud de l'Allemagne d'ici 2022, ainsi que des retards au niveau de l'extension du réseau allemand. »*

La FRC estime donc que la Stratégie énergétique ne saurait rester figée en l'état et nécessitera immanquablement des adaptations selon l'évolution de la situation au niveau international.

Si la FRC soutient les objectifs de la Stratégie énergétique, elle est d'avis que celle-ci nécessitera de nombreux investissements et qu'il est probable que les prix de l'énergie augmenteront à terme. En tant qu'association de défense des consommateurs, elle estime toutefois que seuls les coûts supplémentaires rendus nécessaires par le changement énergétique sont justifiés. La stratégie énergétique doit se déployer en toute transparence et ne doit pas servir de prétexte à des hausses de prix abusives.

Surtout, **les efforts consentis par chacun doivent être équivalents et proportionnels**. C'est pourquoi la FRC combat les dispositions impliquant un effort financier inéquitable entre petits consommateurs et entreprises privées, qui ont pour conséquence de faire davantage porter le soutien aux énergies renouvelables par les petits consommateurs, particulièrement les ménages privés.

La FRC estime également que les efforts demandés aux petits consommateurs pour économiser l'énergie et limiter le gaspillage peuvent facilement être découragés si ceux demandés aux entreprises sont exagérément faibles. Actuellement, non seulement les entreprises grandes consommatrices d'électricité ou émettrices de CO₂ bénéficient d'aménagements et d'exemptions légales, mais le gaspillage d'énergie dans les lieux publics ou de vente reste également très important. Ainsi, il est indispensable de créer les conditions permettant une véritable équité entre privés et entreprises afin de maintenir la motivation et les incitations amenant chacun à économiser l'énergie. **Ces conditions-cadres devraient sous-tendre l'ensemble des dispositions constituant l'OEne, ce qui n'est pas le cas dans la version soumise à consultation.**

La FRC estime également que **les droits de consommateurs et devoirs des gestionnaires de réseau restent insuffisamment définis dans la LApEI et l'OApEI**. Ainsi, elle exige que le Service Universel détaillant les droits du consommateur soit expressément défini et ancré dans le droit suisse pour garantir sa protection, comme c'est le cas dans le droit européen, particulièrement dans la perspective de la libéralisation totale du marché de l'électricité. Si l'Assemblée fédérale a pensé à protéger les rentes des producteurs de courant hydraulique par le biais de deux mécanismes fort contestables (primes de marché et vente de la production aux consommateurs captifs en priorité), rien n'est pour l'instant défini pour protéger le consommateur en cas de faillite ou de défaillance du fournisseur d'électricité par exemple. Ces éléments doivent obligatoirement être discutés, définis et figurer dans la LApEI.

De plus, **la FRC estime que le rôle de ces entreprises devrait davantage revenir celui d'une infrastructure de service public** reliant producteurs et consommateurs, gérée par les collectivités locales et financée par une taxe ayant une composante fixe et une composante variable (voir nos propositions concernant la structure des tarifs réseau dans les remarques sur l'OApEI).

Le détail des modifications souhaitées ou combattues pour la mise en œuvre du premier paquet de mesures de la Stratégie énergétique est exposé ci-après dans le cadre de chaque ordonnance soumise à consultation.

2. Remarques sur la révision totale de l'OEne

a. Remarques sur l'OEne

Chapitre 2 : Garantie d'origine et marquage de l'électricité

La FRC salue le renforcement des principes de la garantie d'origine et du marquage de l'électricité (Chapitre 2 OEne). Il est clair que l'obligation de fournir des garanties d'origine renchérit le prix du courant pour le client final. Ces coûts sont toutefois considérés comme nécessaires à une transparence accrue qui bénéficiera à la fois au consommateur et au développement des énergies renouvelables.

Pour les consommateurs, la transparence est en effet la condition *sine qua non* pour être en mesure de choisir la source dont est issue son électricité parmi les produits de son fournisseur. Interdire l'indication « agents énergétiques non vérifiables » et rendre la déclaration intégrale obligatoire pour les fournisseurs est ainsi indispensable pour permettre aux consommateurs d'opter pour de l'électricité issue de sources renouvelables en toute connaissance de cause. L'information sur l'origine du courant aura d'autant plus d'importance dans la perspective de l'ouverture totale du marché de l'électricité, afin de permettre au consommateur de choisir le fournisseur d'énergie qui lui propose le produit qui lui convient.

Dans cette optique, le fait que l'électricité utilisée par les chemins de fer et surtout les pertes inhérentes au pompage-turbinage soient également soumises à l'obligation de marquage (art. 3, OEne) permet de combler une lacune et d'avoir une vision plus objective de leur bilan respectif. La même remarque s'applique à l'intégration de toutes les installations de production électrique dans le système de garantie d'origine (art. 2, OEne).

La FRC approuve ainsi les arguments exposés dans le rapport du Conseil fédéral du 13 janvier 2016 sur le marquage de l'électricité qui estime qu' « une obligation d'utiliser les garanties d'origine pour l'ensemble du courant fourni aux clients finaux est le moyen le plus simple d'éliminer les agents énergétiques non vérifiables. Cette exigence entraînerait une transparence totale sur la composition et l'origine du courant consommé. »¹.

Il reste toutefois des défis en la matière, particulièrement dans le cas du courant étranger issu de sources non renouvelables pour lesquelles il n'existe pas de garanties d'origine. Dans ce cas, il est indispensable que le consommateur soit informé au moyen de mentions facilement compréhensibles.

Chapitre 4 : Injection d'énergie de réseau et consommation propre

Section 1 : Obligation de reprise et de rétribution pour les énergies visées à l'art. 15 LEne

Les dispositions relatives à la rétribution de l'électricité issue d'énergies renouvelables (art. 13, al.1, OEne) ne sont pas suffisamment incitatives pour convaincre un nombre croissant de consommateurs d'acquiescer des installations de production, notamment photovoltaïques. La situation est déjà problématique actuellement : on le voit dans le cas de certains fournisseurs d'électricité qui ont opté pour une rémunération minimale du courant injecté, ce qui implique que les propriétaires de petites installations photovoltaïques sont rémunérés à un prix inférieur à celui auquel le courant leur est vendu en retour. Sachant que ces propriétaires, selon la nouvelle ordonnance, ne bénéficieront plus que de la rétribution unique et non du système remplaçant la RPC, il deviendra impossible de rentabiliser son investissement dans le solaire, ce qui empêchera les petits consommateurs de

¹ Rapport du Conseil fédéral répondant au postulat 13.4182 de la conseillère aux Etats Verena Diener Lenz du 12 décembre 2013, « Marquage de l'électricité : Déclaration obligatoire intégrale avec des garanties d'origine », 13 janvier 2016, p.5

devenir acteurs du tournant énergétique. Un élément pourtant indispensable à la prise de conscience nécessaire de la population pour favoriser les comportements vertueux en matière de consommation d'énergie.

La FRC propose un changement du mode de rétribution du courant injecté : si l'entreprise qui reprend le courant ne doit effectivement pas être forcée de reprendre les garanties d'origines qui lui sont liées, elle doit en revanche rétribuer cette électricité **au moins au même prix que celui auquel le courant (énergie électrique) est vendu aux clients finaux ayant une consommation comparable, coûts de commercialisation et plus-value écologique inclus.** Les coûts engendrés par cette rétribution sont des coûts imputables au sens de l'article 6, alinéa 1, de la LApEI.

Section 2 : Consommation propre

La FRC salue les dispositions actuelles relatives à la consommation propre et aux possibilités de regroupement de plusieurs consommateurs finaux. Elle partage également le constat du rapport explicatif établissant qu' « *[e]n raison de leur position relativement plus faible lors de négociations au sein d'un regroupement avec des propriétaires fonciers dans le cadre de la consommation propre, les locataires et les preneurs à bail doivent être protégés.* » Elle salue ainsi les dispositions détaillant les droits et devoirs de chaque acteur contenus dans l'OEne révisée.

Tout d'abord, l'art. 17, al. 1 garantit que les propriétaires fonciers ne puissent profiter financièrement de la fourniture d'électricité en répercutant des coûts trop élevés sur les locataires et les preneurs à bail : un élément indispensable pour que les tarifs soient équitables. Ensuite, l'art. 17 OEne a l'avantage de garantir une certaine transparence aux locataires et preneurs à bail s'ils font partie d'un regroupement dans le cadre de la consommation propre grâce aux informations obligatoirement fournies par le propriétaire foncier. Le fait qu'ils aient la possibilité de sortir du regroupement (art. 17, al. 4, OEne) si le propriétaire foncier ne peut pas assurer l'approvisionnement approprié en électricité ou ne respecte pas les dispositions relatives aux coûts de l'électricité (art. 17, al. 1, OEne) est également nécessaire. En outre, l'art. 19, al. 4 les protège de devoir assumer des coûts supplémentaires dans le cas où le propriétaire foncier ne serait pas en mesure de les approvisionner en électricité.

Toutefois, l'art. 17, al. 3, LENE impliquant que les nouveaux locataires et preneurs à bail ne peuvent pas refuser le regroupement dans le cadre de la consommation propre, il est important que ceux-ci bénéficient d'informations exhaustives avant la conclusion du bail. **Il serait donc bienvenu d'introduire une nouvelle disposition en ce sens dans le cadre de l'art. 17, al. 3, OEne.**

De plus, la FRC estime nécessaire de clarifier la situation dans laquelle le propriétaire foncier n'est pas le propriétaire des installations de production qui sont situées sur son terrain (p.ex. lorsqu'une entreprise loue des toits pour y placer des panneaux photovoltaïque) : ici, un flou subsiste concernant les coûts et il conviendrait de thématiser cette question dans l'ordonnance.

Pour ce qui est de la mesure des consommateurs faisant partie du regroupement, nous partons du principe que l'art. 17, al. 2, OEne prévoit implicitement une mesure individuelle de chaque consommateur (« *le propriétaire foncier met les coûts suivants à la charge des différents locataires et preneurs à bail, sur la base de la consommation et en respectant le principe de causalité* »). Si tel n'est pas le cas, nous demandons que l'art. 17 soit complété en précisant que la consommation de chaque consommateur final est mesurée, notamment afin qu'il puisse suivre sa consommation et puisse se rendre compte des effets des mesures prises pour la diminuer.

La FRC estime également que la délimitation entre le droit de l'énergie et le droit du bail est insuffisamment définie. Afin de limiter les conflits dans ce domaine, il convient de prévoir des dispositions au niveau fédéral, voire cantonal, notamment afin de savoir si le prix de revient de l'électricité auto-produite et auto-consommée doit être calculé en se basant sur le droit du bail (référence aux frais accessoires) ou sur celui de l'énergie.

Chapitre 6 : Supplément

Section 1 : Prélèvement et utilisation

La FRC a toujours soutenu le principe de la rétribution à prix coûtant, s'agissant d'un système de financement qui encourage la construction de nouvelles capacités de production d'électricité à base de sources renouvelables. En raison des problèmes rencontrés par le fonds RPC et de la nécessité de renforcer le développement de ce type d'installations, le projet prévoit une augmentation à 2,3ct/kWh. La FRC est opposée à cette augmentation qui ne serait supportée que par les petits consommateurs, puisque les grands consommateurs peuvent demander à être remboursés. Elle la soutiendrait en revanche si le supplément n'était pas intégralement remboursé aux grands consommateurs, afin que ceux-ci participent également aux efforts demandés dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 (cf. arguments concernant la section 2 ci-après).

Pour la FRC, il est également nécessaire que cette participation reste limitée dans le temps comme actuellement prévu dans le cadre de la LEnE et que tout soit mis en œuvre pour limiter les effets pervers du système allant parfois à l'encontre du principe d'efficacité économique.

Section 2 : Remboursement

La FRC est opposée au principe même du remboursement du supplément perçu sur le réseau de transport d'électricité (chapitre 6, sections 2 et 3 OEnE). En effet, les objectifs de la transition énergétique impliquent que tous les consommateurs finaux participent aux efforts nécessaires et pas uniquement les petits consommateurs. La FRC a toujours soutenu le principe de la rétribution à prix coûtant. Pour permettre à cet outil de fonctionner correctement, elle a également soutenu l'augmentation de 1,3ct/kWh à 1,5ct/kWh du supplément et **ne s'opposerait pas aujourd'hui à son augmentation à 2,3ct/kWh pour autant que les grands consommateurs participent** (cf. point ci-dessus). Elle estime en effet que cet outil reste dysfonctionnel du fait des remboursements aux grands consommateurs qui, outre le problème de la participation aux efforts de la transition énergétique, prolongent inutilement les listes d'attente, accentuent le problème de manque de liquidités et ont mené à diminuer les prestations offertes aux petits producteurs de courant photovoltaïque.

La FRC rappelle que le manque de liquidités du fonds RPC ne serait pas aussi important si les petits consommateurs n'étaient pas seuls à y contribuer. Elle **s'oppose donc catégoriquement aux nouvelles opportunités de remboursement prévues par la LEnE**, notamment la disparition de l'obligation d'investir au moins 20% du montant remboursé et la possibilité supplémentaire offerte à un remboursement partiel aux consommateurs finaux dont l'intensité électrique est égale ou supérieure à 5% sur décision du Conseil fédéral (art. 39, al. 2, LEnE). La FRC salue toutefois le fait que le remboursement soit conditionné au respect de la convention d'objectifs établie avec la Confédération (art. 41, al. 3, LEnE). Ceci bien qu'elle regrette que les clauses de ces conventions ne soient pas plus contraignantes (art. 41, al. 2, LEnE) : en effet, les bénéficiaires de ces allègements devraient, au minimum, être contraints de réinvestir les montants ainsi économisés dans des mesures d'économies d'énergie ou d'assainissement des bâtiments. La FRC demande ainsi également l'adaptation des art. 39 à 50 OEnE en ce sens.

Chapitre 7 : Utilisation économe et efficace de l'énergie dans les bâtiments et les entreprises

Art. 52 : Bâtiments

La FRC soutient le principe du renforcement du programme Bâtiments. Elle estime toutefois que **ces mesures restes insuffisantes et devraient donc être encore davantage renforcées** sachant que

60% de la population suisse est locataire et ne peut donc pas agir sur sa consommation d'énergie (voir remarques ci-après concernant l'ordonnance sur le CO₂).

Art. 53 : Consommation énergétique des entreprises

Comme évoqué dans les remarques générales (p.2), les exemples de gaspillage d'énergie dans les lieux publics ou de vente restent fréquents, ce qui peut décourager les petits consommateurs à adopter un comportement vertueux en la matière. La FRC estime ainsi que les efforts d'économie d'énergie demandés aux entreprises devraient être plus conséquents également à des fins d'incitation et demande ainsi la modification de l'art. 53 OEnE en ce sens.

Chapitre 8 : Encouragement

Art. 60 : Certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil

Selon l'art. 52, al. 3 LEnE détaillé dans l'art. 60, al. 1 OEnE, les mesures des cantons dans le domaine du bâtiment ne bénéficient d'un soutien de la Confédération que si le programme d'encouragement cantonal prescrit la réalisation d'un certificat énergétique pour les bâtiments assorti d'un rapport de conseil. Si la FRC soutient le principe du CECB, estimant que son établissement peut contribuer à sensibiliser nombre de propriétaires à la consommation énergétique de leur bâtiment, elle estime que celui-ci, pour avoir un effet, devrait toujours être assorti de mesures et de conseils destinés à améliorer l'efficacité, ce qui correspond davantage à un « CECB Plus », sans surcoût pour le propriétaire.

Chapitre 10 : Analyse des impacts et traitement des données

La FRC soutient la mise en place d'un suivi, comme c'est déjà le cas actuellement, afin de connaître l'impact des dispositions mises en œuvre dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050 et la nécessité de leur adaptation le cas échéant. Elle rend toutefois attentif à la sensibilité des données personnelles qui pourraient être prélevées dans le cadre de la mise en place des compteurs intelligents et salue les mesures complémentaires en la matière (voir remarques ci-après concernant la révision de l'OApEI).

b. Remarques sur l'OEnER

Chapitre 2 : Système de rétribution de l'injection

Pour ce qui est du système de rétribution de l'injection, la FRC relève que ce système sera désormais basé sur la commercialisation directe, contrairement à la rétribution à prix coûtant du courant injecté (RPC), ce qui pourrait s'avérer bénéfique à une injection de courant au moment opportun et en fonction des besoins. En revanche, ce système est extrêmement limité à la fois dans sa durée - seules les installations mises en service pendant les cinq années qui suivront l'entrée en vigueur de la LEnE en bénéficieront - et du fait de son montant réduit à environ 80% de la RPC. Le fait qu'elle ne couvre désormais plus les coûts de revient et que la rétribution soit limitée à 15 ans au lieu de 20 permet certes de disposer de davantage de moyens pour soutenir plus d'installations, mais la rend beaucoup moins incitative.

Nous relevions déjà lors de la dernière révision de l'OEnE et de l'OApEI en août 2016, que la diminution du taux de rétribution était problématique. La situation pourrait donc s'aggraver avec

l'entrée en vigueur de l'OEneR, c'est pourquoi **la FRC estime que les taux de rétribution contenus dans l'Annexe 1.2 OEneR doivent être revus à la hausse.**

Surtout, les petites installations d'une puissance inférieure à 100kW ne pourront désormais recourir qu'à la rétribution unique, rendant une fois de plus le fonds pour la rétribution de l'injection (ou de la RPC jusque-là) inaccessible pour nombre de petits consommateurs qui voudraient devenir producteurs. Une situation qui a de quoi décevoir, car même si les ressources visant à promouvoir la production électrique à partir d'énergie renouvelables augmenteront, les petits consommateurs en seront les principaux contributeurs mais pas les bénéficiaires. Une situation inéquitable aux yeux de la FRC, c'est pourquoi elle demande un abaissement de la limite de puissance des installations admises dans le système de rétribution de l'injection.

Section 3 : Ordre de prise en compte et liste d'attente

En ce qui concerne les deux variantes destinées à réduire la liste d'attente (art. 21, al. 2 OEneR), **la FRC favorise la Variante A** qui permet de prendre en compte prioritairement les installations photovoltaïques déjà réalisées. Celle-ci risque de décourager un certain nombre de porteurs de projets de réaliser leur installation, mais permettra à tout le moins à ceux qui ont déjà fait ce pas de ne pas subir de pertes trop importantes liées à la nouvelle législation. La FRC regrette toutefois que le nouveau système mis en place amène à défavoriser une partie des producteurs photovoltaïques sur liste d'attente, quelle que soit la variante considérée.

Chapitre 4 : Rétribution unique allouée pour les installations photovoltaïques

La FRC salue le maintien du système de la rétribution unique (RU) pour les petites installations photovoltaïques dont la puissance est comprise entre 2kW et 100kW, ainsi que le droit d'option pour les grandes installations jusqu'à 50MW. La FRC partage en effet l'analyse de la Confédération quant au développement de cette technologie en Suisse. Sachant que les grandes installations sont le principal pilier du développement de la technologie photovoltaïque en Suisse et que la liste d'attente ne fera guère bénéficier les nouvelles grandes installations du système de la rétribution de l'injection, une contribution sous forme de RU est indispensable. La FRC doute cependant que cet outil sera réellement incitatif pour les grandes installations qui auront malgré tout du mal à être rentables du fait du prix du marché auquel sera rétribuée l'électricité injectée dans le réseau (voir remarques concernant l'OEne, chapitre 4, section 1). En revanche, il est vrai que la RU a l'avantage d'inciter les producteurs à consommer davantage de courant sur le lieu de la production, ce qui est un atout au vu du développement souhaité de la consommation propre.

Chapitre 7 : Prime de marché rétribuant l'électricité produite par de grandes installations hydroélectriques

Alors que le système de la RPC était avant tout destiné à promouvoir le développement des nouvelles énergies renouvelables, la crise que traversent actuellement certains producteurs de courant hydraulique a poussé le Parlement à introduire des dispositions permettant à ces entreprises de rentabiliser leur production. Ici, la FRC estime que **les ressources prélevées auprès des petits consommateurs au moyen du supplément perçu sur le réseau ne sont pas utilisées à bon escient.** En effet, même si la grande hydraulique est incontournable dans le cadre de la transition énergétique souhaitée et même si un soutien peut être politiquement souhaitable, celui-ci n'est absolument pas à mettre uniquement à la charge des petits consommateurs.

Au vu du projet actuel, non seulement seuls les petits consommateurs captifs – donc les ménages et les PME – payeront pour le courant non rentable des centrales hydrauliques (en tant que clients captifs sur lesquels les coûts de revient peuvent être reportés par les GRD), mais ce sont également les petits consommateurs qui financeront la prime de marché qui servira à écouler l'électricité

restante puisque les grands consommateurs, qui ont accès au marché libéralisé de l'énergie, se voient rembourser le supplément sur le réseau de transport qui alimente ce fonds. Une situation inadmissible aux yeux de la FRC. Si la Confédération souhaite pallier aux problèmes financiers de la grande hydraulique, les outils doivent permettre de le faire de manière plus transparente et la participation doit être équitable entre tous les acteurs.

La FRC s'oppose donc à la fois à la prime de marché allouée à la grande hydraulique (art. 30 LEne) et au système autorisant à revendre sa production propre uniquement aux clients de l'approvisionnement de base (art. 31 LEne). Par conséquent, elle est opposée aux articles 93 à 100 OEnER. Sa position découle également des nouvelles dispositions en cours d'approbation au Parlement concernant l'abrogation de l'art. 6 al. 5 LAPeI, lesquelles desservent une fois encore les consommateurs captifs.

Dans tous les cas, si ces articles devaient être maintenus, la FRC demande instamment à ce que la disposition transitoire contenue dans l'art. 110 et faisant état de la durée des mesures de soutien à la grande hydraulique ne soit en aucun cas prolongée.

Conséquences sur l'économie, l'environnement et la société

La FRC salue la meilleure efficacité de l'affectation des moyens dans le cadre du système d'encouragement prévu. Toutefois, elle déplore que les petits consommateurs et producteurs soient globalement désavantagés alors que les premiers en sont les principaux contributeurs. En outre, elle relève que la Confédération n'a absolument pas pris en considération les coûts supplémentaires engendrés par l'augmentation du supplément à 2,3ct/kWh, ni ceux en lien avec le soutien de la grande hydraulique : les consommateurs captifs – en particulier les ménages – sont en effet absents de l'analyse des coûts présentée dans le rapport explicatif sur l'OEnER (pp. 5-6) ou celui sur l'OEnE (p. 11).

L'OEnER prévoit de nombreux changements du système actuel ainsi que de nombreux délais transitoires. La situation évoluera chaque année, notamment en matière de taux et durée de rétribution. Pour de nombreux acteurs du marché (petits producteurs, constructeurs d'installations PV, etc.), il ne sera pas évident de connaître la situation légale. La FRC demande à l'OFEN de communiquer clairement, régulièrement et si possible simplement sur la situation juridique de ces installations.

c. Remarques sur l'OEEE

Lors de la consultation sur la modification de l'OEnE de février 2016 portant sur l'efficacité énergétique, la FRC a approuvé les modifications proposées qui visent à augmenter l'efficacité énergétique et à stabiliser ou diminuer la consommation d'électricité. Elle continue toutefois à regretter que l'OEnE n'aille pas plus loin pour permettre au consommateur de pouvoir faire plus aisément son choix lors de l'achat d'appareils ou de véhicules. Par conséquent, **elle estime que la nouvelle OEEE devrait être plus ambitieuse en matière d'économies d'électricité**, celles-ci étant l'un des piliers de la Stratégie énergétique. Elle devrait non seulement être plus sévère dans ses prescriptions, mais aussi interdire le plus rapidement possible les technologies ou les appareils peu efficaces lorsque de meilleures solutions existent. Cela permettrait à la Suisse de continuer à jouer un rôle de pionnier dans ces domaines et inciterait davantage les fabricants à offrir des appareils toujours plus efficaces.

La FRC rappelle également que **l'étiquette-énergie doit être révisée** pour être mieux comprise des consommateurs. Dans le domaine des appareils électriques, les produits les plus économes de certaines catégories ne sont plus en classe A, mais en classe A+, A++ voire même A+++, ce qui est une source de confusion. Comme récemment obtenu au niveau européen par le Bureau européen

des unions de consommateurs (BEUC), la FRC demande la refonte du système avec les classes énergétiques de A à G pour tous les appareils, sans les classes A+ et suivantes. Elle estime aussi qu'il est indispensable de réviser l'échelle du label lorsque les classes énergétiques les plus élevées sont occupées par un grand pourcentage de produits (p.ex. si la majorité des machines à café disponibles sur le marché sont classées en A+++ et A++).

Dans le domaine des véhicules, l'étiquette-énergie ne remplit pas son rôle visant à inciter les consommateurs à opter pour la voiture la plus efficace. En effet, la lecture de l'étiquette-énergie des véhicules peut se révéler trompeuse du fait qu'elle pondère la consommation et l'émission de CO₂ de tous les modèles par le poids du véhicule. Cela rend le classement des véhicules peu compréhensible, puisque certains gros véhicules énergivores et polluants obtiennent une « meilleure note » que des petites voitures citadines consommant moins de carburant et émettant moins de CO₂. Cette étiquette-énergie devrait donc également être révisée pour permettre aux consommateurs de choisir facilement les produits les moins énergivores.

La nouvelle OEEE n'apportant pas de modification substantielle par rapport à l'OEne actuellement en vigueur, la FRC n'a pas d'autres remarques à ce sujet.

3. Remarques sur la révision partielle de l'ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI)

Dispositions relatives au système de rémunération pour l'utilisation du réseau

La FRC défend depuis plusieurs années l'introduction d'un tarif réseau prenant en compte la puissance installée. En effet, dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, les entreprises d'approvisionnement en électricité et les consommateurs sont appelés à mettre en place des mesures concrètes ayant un effet durable sur la réduction de la consommation d'électricité. Or, dans la configuration actuelle tout comme dans la perspective du marché libre de l'électricité, rien ne permet au petit consommateur d'être acteur de sa consommation, en particulier si celui-ci est locataire (60% de la population) et ne peut donc choisir ni les installations, ni les appareils responsables de la majeure partie de celle-ci. De leur côté, les entreprises d'approvisionnement en électricité (EAE) ont peu d'incitation à vendre moins d'électricité aux petits consommateurs. Dans ce contexte, il n'est pas logique de continuer à facturer les frais d'utilisation du réseau au kWh, alors que ceux-ci ne sont pas dépendants de la consommation dans les faits. Pour inciter le consommateur à réduire sa consommation d'électricité et rendre ses économies d'énergie intéressantes pour les EAE, **la FRC défend une modification de la structure tarifaire permettant au consommateur d'opter pour une puissance maximale (ampérage) au lieu de payer les frais d'utilisation du réseau au kWh.** Cette structure tarifaire a l'avantage d'inciter le consommateur à baisser son ampérage pour faire des économies : il devient donc acteur de sa consommation en choisissant le moment auquel il utilise chaque appareil en fonction de la puissance choisie. De leur côté, les EAE bénéficient des capacités de réseau ainsi libérées.

Cette possibilité est incluse dans la nouvelle LApEI mais ne fait pas partie des dispositions de base pour le calcul du tarif réseau, ce que regrette la FRC. En effet, le rapport explicatif mentionne (p.1) que « *le gestionnaire de réseau pourra proposer de nouveaux tarifs, qui différeront du principe d'une taxe de consommation minimale, à tous les consommateurs finaux du niveau de tension inférieur à 1 kV* ». Les tarifs de puissance ne sont toutefois considérés que comme des solutions dynamiques ou novatrices que les entreprises sont libres de mettre en place.

En lieu et place, la FRC aurait préféré la modification suivante de l'art. 14 al. 3 LApEI avec l'introduction d'une nouvelle lettre f :

³ *Les tarifs d'utilisation du réseau doivent:*

f. être facturés aux consommateurs finaux qui consomment annuellement moins de 100 MWh en fonction de la puissance installée.

La FRC salue toutefois l'introduction de la possibilité, pour le consommateur final, de pouvoir choisir en tout temps entre les nouveaux produits du réseau et l'option de base d'une taxe de consommation non dégressive de 70% (art. 18, al. 2 OApEI).

Introduction de systèmes de mesures intelligents

Comme indiqué dans le rapport explicatif OApEI (p.2), « *selon la Feuille de route suisse pour un réseau intelligent, les systèmes de mesures intelligents (« smart metering systems») constituent une composante essentielle des futurs réseaux intelligents.* » Or, ceux-ci bénéficieront à la fois aux consommateurs finaux et aux gestionnaires de réseau. En effet, ces appareils ont le potentiel de contribuer à améliorer l'efficacité énergétique et de réduire les coûts pour les consommateurs, mais bénéficieront aussi aux gestionnaires de réseau puisqu'ils permettront la mise en place d'un réseau intelligent. C'est pourquoi **la FRC estime que les coûts doivent être répartis équitablement et rejette l'art. 15, al. 1 et 2 LApEI qui permet d'imputer les coûts des compteurs intelligents uniquement aux petits consommateurs finaux.** Elle regrette également que l'OAPEI détaille les caractéristiques des systèmes de mesure intelligents mais ne fixe aucun prix maximum ni pour le matériel, ni pour les prestations qui devront être mises en place par les gestionnaires de réseau pour la gestion des données ou leur mise à disposition des consommateurs finaux.

De plus, pour être utiles au consommateur, les compteurs intelligents doivent être assortis de services lui permettant de comprendre et d'agir facilement sur sa consommation. Disposer d'un smart meter sans conseils ni services est parfaitement inutile et ne justifie pas de remplacer les compteurs actuels par des appareils plus onéreux. Ainsi, l'imputation d'une partie des coûts liés aux smart meters ne se justifie que si l'accès à ce dernier est pensé intelligemment : le smart meter doit être à la fois accessible, facilement compréhensible et fournir des conseils utiles au consommateur. Il est par ailleurs nécessaire que ces appareils soient conçus de manière à pouvoir être intégrés à la domotique du logement et aux futurs outils numériques permettant de gérer sa consommation d'énergie à distance à l'avenir. **La FRC appelle de ses vœux une intégration de ces éléments au niveau de l'OAPEI.**

Malgré ces lacunes, la FRC salue l'introduction de l'art. 8a, al. 2, let. c, ch. 3 qui oblige les gestionnaires de réseau à mettre en place un système de traitement de données permettant aux consommateurs finaux et aux producteurs de consulter leurs valeurs de courbes de charge et d'autres données de mesure au moyen d'un portail client sur internet.

Systèmes de commande et de réglage intelligents installés auprès des consommateurs finaux et des producteurs

La FRC salue l'art. 17b LApEI qui ancre le principe selon lequel l'utilisation de systèmes de commande et de réglage intelligents requiert le consentement des consommateurs finaux et des producteurs. Surtout, elle approuve l'al. 2 stipulant qu'en l'absence de consentement, les coûts d'acquisition et d'installation du système de commande et de réglage ne sont pas imputables, sauf si son utilisation sert à maintenir la stabilité de l'exploitation du réseau. Elle demande toutefois à ce que

l'ordonnance stipule explicitement que **le consentement du consommateur final ou du producteur devra avoir été « actif » et non « passif »** : un simple courrier impliquant le consentement du consommateur final ou du producteur sans action contraire de sa part ne pourra pas être considéré comme valable ; chaque décision devra avoir été signifiée explicitement.

Protection des données pour les systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents

La FRC estime indispensable que la protection des données des consommateurs collectées via les smart meters soit garantie et que leur utilisation soit strictement réglementée. Comme souligné par le préposé à la protection des données, les droits des consommateurs doivent être clairement énoncés dans la LApEI afin de définir quelles données peuvent être saisies et analysées, d'établir les droits qu'ont les utilisateurs de refuser la transmission de ces données, et de fixer des mesures de protection de la sphère privée. **La FRC salue donc l'intégration dans l'OApEI de l'art. 8d qui répond partiellement à cette demande. Elle aurait toutefois préféré que ces droits soient ancrés dans la loi elle-même.**

4. Remarques sur la révision partielle de l'ordonnance sur le CO₂

Objectifs d'émission pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers

La FRC soutient la reprise de la valeur cible de 95g CO₂/km de l'UE pour les voitures de tourisme. Elle estime en effet que le parc de véhicule doit être progressivement assaini pour permettre de réelles réductions des émissions de gaz à effet de serre dues au secteur des transports. Dans la mesure où le trafic ne s'arrête pas aux frontières du pays, et que la Suisse est un pays d'importation en ce qui concerne les voitures, il est indispensable qu'elle suive la régulation européenne, sans quoi elle pourrait devenir le dépôt de toutes les voitures sur-motorisées qui ne pourront plus être mises en circulation en UE. De plus, cette mesure est également intéressante pour le porte-monnaie des consommateurs, puisque des moteurs moins gourmands signifient aussi des gains en termes de carburant.

Comme défendu lors des précédentes révisions de la Loi sur le CO₂, **la FRC demande à ce que l'art. 13, al. 3 de la loi et, par conséquent, les articles 27 et 35 de l'ordonnance soumise à consultation, soient corrigés afin de supprimer les inégalités entre petits et grands importateurs de véhicules.** En effet, le calcul de la valeur cible de chaque importateur ou groupement d'importateurs favorise non seulement les gros importateurs de véhicules mais biaise également le système puisque le consommateur faisant l'achat d'une voiture « écologique » finit par « subventionner » les véhicules polluants du même importateur.

De plus, la FRC ne peut pas accepter que les personnes souhaitant importer directement leur voiture, tout comme les « petits » importateurs directs, se voient imposer des contraintes et des surcoûts auxquels les gros importateurs ne sont pas soumis. Le régime plus favorable accordé aux importateurs officiels ne fait que consolider leur position de force sur le marché, ce qui pérennise la situation de concurrence insuffisante et de prix surfait. La FRC demande donc que cette inégalité de traitement injustifiée soit supprimée et que le régime bureaucratique et lourd imposé aux importations directes - individuelles ou de faible ampleur - soit revu pour permettre à cette alternative intéressante pour les consommateurs de continuer à se développer et à stimuler la concurrence dans notre pays.

La FRC estime également que les contrôles devraient être renforcés dans le domaine des poids lourds : en février 2017, l'émission suisse alémanique « Kassensturz » a en effet confirmé les présomptions selon lesquelles des poids lourds circulent en Suisse avec des systèmes de gaz

d'échappement manipulés qui émettent jusqu'à cinq fois plus d'oxydes d'azote que les camions non trafiqués. Elle salue ainsi le récent échange d'informations entre les représentants des offices fédéraux des routes (OFROU) et de l'environnement (OFEV), des autorités de contrôles du trafic lourd, de l'ASTAG et des membres d'auto-suisse importateurs de véhicules utilitaires afin de pouvoir mieux lutter contre les manipulations du dispositif AdBlue. Elle soutient toutefois la requête de l'Initiative des Alpes qui exige que le Conseil fédéral introduise des contrôles ciblés.

Programme Bâtiment

La FRC continue à soutenir l'affectation partielle de la taxe CO₂ au Programme Bâtiment. Elle soutient également les nouvelles mesures incitatives prévues pour encourager les rénovations énergétiques, notamment l'augmentation des moyens alloués de 300 millions à 450 millions par année au maximum, ainsi que la déduction fiscale liée aux frais induits par une rénovation énergétique qui pourra être étalée sur deux ans afin de favoriser l'engagement de travaux importants. Elle estime toutefois qu'une partie de ces moyens devraient être allouée à des mesures bénéficiant aux locataires, s'agissant de 60% de la population en Suisse et ceux-ci ne bénéficiant pas de la redistribution de la taxe CO₂ via le Programme Bâtiments. **Les mesures devraient ainsi être pensées d'une part pour s'assurer que les locataires ne pâtissent pas de hausses de loyer abusives du fait de l'assainissement des bâtiments tout en assurant au propriétaire un retour sur investissement acceptable, d'autre part pour permettre aux locataires de participer eux aussi aux économies d'énergie dans le bâtiment.** Pour cela, de nouvelles approches impliquant des modifications du droit du bail sont à envisager, ainsi que la généralisation de la mise en place de compteurs individuels pour inciter les locataires à économiser l'énergie.

Géothermie pour la production de chaleur

La FRC soutient l'affectation d'une petite partie des ressources du Programme Bâtiment aux projets d'utilisation directe de la géothermie, s'agissant d'une technologie permettant de réduire à long terme les émissions de CO₂.

Installations de couplage chaleur-force (installations CCF)

La FRC demande à ce que l'art 96a de l'ordonnance soit adapté afin d'exiger des entreprises qui bénéficieraient d'un éventuel remboursement de réinvestir au moins 60% du montant restitué (et non 40%) dans des mesures efficaces visant à améliorer l'efficacité énergétique.

Elle s'oppose également à ce que des entreprises exploitant des installations CCF puissent se voir rembourser la taxe sans avoir pris d'engagement de réduction des émissions (art. 98a de l'ordonnance).

Exemption de la taxe CO₂

Selon la FRC, le système d'allègement et d'exemptions actuellement en place (art. 31 Loi sur le CO₂) est exagérément généreux avec de nombreuses entreprises et les engagements à réduire les émissions prises en contrepartie ne sont pas suffisants. **La FRC demande ainsi l'abrogation de l'art. 96 al. 1 et al. 2 de l'ordonnance soumise à consultation.** Elle s'oppose également à toute extension de possibilité d'exemption et estime que les engagements contraignants à réduire les émissions prises par les entreprises exemptées devraient être renforcés.

Par conséquent, elle estime que les sanctions relatives au non-respect des engagements de réduction des émissions pris vis-à-vis de la Confédération doivent elles aussi être renforcées.

Redistribution de la taxe à la population et aux entreprises

La FRC salue la prise en compte des moyens non épuisés au sens de l'art. 34, al. 4 de la Loi sur le CO₂ dans la redistribution à la population et aux entreprises et soutient ainsi les art. 119, 120, 124 et 125 de l'ordonnance.

5. Remarques sur l'ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

Les modifications prévues ayant pour but d'améliorer la transparence de l'origine de l'électricité, la FRC soutient les modifications de la présente ordonnance qui permettra au consommateur d'opter plus facilement pour des produits issus de sources renouvelables et de participer ainsi à la transition énergétique (voir remarques sur le chapitre 2 OEnE). Elle soutient plus particulièrement l'art. 8 OGOM qui détaille les éléments qui doivent obligatoirement apparaître sur la facture d'électricité des consommateurs finaux une fois par année.

6. Remarques sur la révision partielle de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire

La FRC étant favorable à l'abandon du nucléaire, elle soutient l'interdiction de construction de nouvelles centrales et donc les modifications de la Loi et de l'ordonnance sur l'énergie nucléaire.

7. Remarques sur la révision partielle de l'ordonnance sur la géologie nationale (OGN)

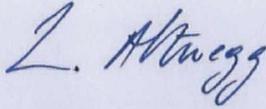
Les modifications de l'OGN n'ayant pas de lien direct avec les consommateurs, la FRC ne souhaite pas prendre pas position concernant les modifications proposées.

8. Remarques sur la révision partielle de l'ordonnance sur les émoluments et les taxes de surveillance dans le domaine de l'énergie (Oémol-En)

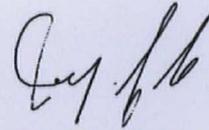
La FRC estime que la Confédération devrait renoncer à percevoir des émoluments pour les renseignements visés à l'art. 103, al. 1, let. a OEnER selon l'art. 10 Oémol-En, c'est-à-dire à percevoir des émoluments pour les informations données aux requérants sur la position qu'occupe leur projet dans la liste d'attente. En effet, les requérants doivent pouvoir bénéficier de cette information pour prendre les mesures qui s'imposent pour leur projet et ne sauraient être contraints de payer pour cela alors qu'ils n'ont aucun moyen d'évaluer leur position dans cette liste d'attente dont ils ne sont pas responsables.

En vous remerciant de prendre en compte notre position, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Fédération romande
des consommateurs



Laurianne Altwegg
Responsable Energie



Jean-Marc Revaz
Président Commission Energie

La FRC est membre de l'Alliance des organisations des consommateurs

Alleanza delle organizzazioni dei consumatori
Alliance des organisations des consommateurs
Allianz der Konsumentenschutz-Organisationen



Associazione consumatori e consumatori della Svizzera italiana | Fédération romande des consommateurs | Stiftung für Konsumentenschutz

Eidgenössisches Departement
für Umwelt, Verkehr, Energie
und Kommunikation (UVEK)
3003 Bern

Bern, 5. Mai 2017

Stellungnahme Verordnungen Energiestrategie 2050

Sehr geehrte Frau Bundesrätin Leuthard
Sehr geehrte Damen und Herren

Wir bedanken uns für die Möglichkeit, zu den Verordnungen der Energiestrategie 2050 Stellung nehmen zu können. Grundsätzlich begrüssen wir die Stossrichtung der Verordnungen und gehen nur auf die Punkte ein, die aus Sicht der Konsumentinnen und Konsumenten verbesserungswürdig sind.

Die vorliegende Stellungnahme ist zum Teil deckungsgleich mit der Stellungnahme der Umwelt-Allianz und der FRC.

Herzlichen Dank für eine Berücksichtigung der Anliegen der Konsumenten und Konsumentinnen.

Inhalt

Totalrevision der Energieverordnung vom 7. Dezember 1998 (EnV; SR 730.01).....	3
2. Kapitel: Herkunftsnachweis und Stromkennzeichnung	3
Art. 4	3
Art. 5	3
4. Kapitel: Einspeisung netzgebundener Energie und Eigenverbrauch	3
Art. 13	3
Art. 17	4
Art. 19	4
Verordnung über die Förderung der Produktion von Elektrizität aus erneuerbaren Energien (Energieförderungsverordnung, EnFV).....	4
2. Kapitel: Einspeisevergütungssystem.....	4
Art. 21	4
Verordnung über die Anforderungen an die Energieeffizienz serienmässig hergestellter Anlagen, Fahrzeuge und Geräte (Energieeffizienzverordnung, EnEV)	5
Energieeffizienz allgemein:.....	5
Energieetiketten:	5
Teilrevision der Stromversorgungsverordnung vom 14. März 2008 (StromVV; SR 734.71) ...	6
Art. 3a, Abs. 1	6
Art. 18 Abs. 1bis	6
Art. 18 Abs. 2	7
Teilrevision der Verordnung vom 30. November 2012 über die Reduktion der CO2-Emissionen (CO2-Verordnung; SR 641.711)	8
3. Kapitel: Massnahmen zur Verminderung der CO2-Emissionen von Personenwagen, Lieferwagen und leichten Sattelschleppern.....	8
Verordnung des UVEK über den Herkunftsnachweis und die Stromkennzeichnung (HKSV) .	8
Art. 1	8
Art. 5	9
Art. 8	9
Anhang 1.....	9

Totalrevision der Energieverordnung vom 7. Dezember 1998 (EnV; SR 730.01)

2. Kapitel: Herkunftsnachweis und Stromkennzeichnung

Wir begrüßen die Umsetzung der nun gesetzlich verankerten vollständigen Stromkennzeichnungspflicht. Es ist wichtig, dass dem Willen des Gesetzgebers nach grösstmöglicher Transparenz für Endverbraucher entsprochen wird; Verwässerungen und Verzögerungen sind nicht angebracht. Diese Transparenz ist ein essentielles Element eines funktionierenden Strommarkts.

Art. 4

Für die Konsumenten ist nicht nur der Produktmix, sondern auch der Lieferantenmix essentiell, denn wenn der eigene Konsumentenscheid nur dazu führt, dass der gleiche Lieferantenmix einfach anders unter den Kunden desselben Lieferanten verteilt wird, wird einem solchen Entscheid der Sinn geraubt. Konsumenten wollen mit ihrem Produktentscheid den Lieferantenmix beeinflussen. Deswegen sollen Lieferanten ihren Kunden nicht entweder der eine oder der andere Mix kommunizieren müssen, sondern beide.

Es ist zudem nicht ersichtlich, warum ein Stromlieferant ein ganzes Kalenderjahr benötigen sollte, um seinen Lieferantenmix zu publizieren. Dies insbesondere, wenn die Verfahren rund um Herkunftsnachweise und Stromkennzeichnung automatisiert werden sollen. Endverbraucher, welche den Stromlieferanten wählen können, sollen bei der Entscheidung Zugang zu möglichst aktuellen Informationen haben. Damit Vergleichsportale über genügend Zeit für die Aufarbeitung der Informationen verfügen, fordern wir eine Publikationspflicht bis spätestens drei Monate nach dem Ende des entsprechenden Kalenderjahres.

Änderungsantrag

Art. 4.2. a. ...; UND b.

Art. 4.3. 3 ~~Unabhängig von der Art der Kennzeichnung~~ Das stromkennzeichnungspflichtige Unternehmen muss ~~es~~ seinen Lieferantenmix und die gesamthaft an seine Endverbraucherinnen und Endverbraucher gelieferte Menge Elektrizität bis spätestens drei Monate nach ~~zum~~ Ende des ~~folgenden~~ entsprechenden Kalenderjahres veröffentlichen.

Art. 5

Wir begrüßen, dass sich das UVEK bei der Regelung der Anforderung an die Stromkennzeichnung an internationalen Normen, insbesondere jenen der EU, orientieren soll. Wir sehen dies in der gegenwärtigen Fassung der Herkunftsnachweis- und Stromkennzeichnungsverordnung noch zu wenig berücksichtigt (siehe unsere entsprechende Stellungnahme).

4. Kapitel: Einspeisung netzgebundener Energie und Eigenverbrauch

Art. 13

Wir begrüßen ausdrücklich die vorgeschlagene Änderung, wonach sich die Vergütung nach den Kosten des Bezugs bei Dritten und den Gestehungskosten der eigenen Produktionsanlagen richtet. Wichtig ist, dass in den Gestehungskosten der eigenen Produktionsanlagen auch die Qualität der Energie (Herkunftsnachweise) und Marketingkosten, etc. (siehe StromVG, Artikel 6, Absatz 1) eingeschlossen sind. Zu prüfen wäre auch ein landesweit festgelegter Preis, da damit beträchtliche Aufwände sowohl auf Seiten der Verteilnetzbetreiber als auch auf Seiten des Regulators eingespart werden könnten. Zudem würde dies den Prosumenten mehr Sicherheit geben sowie wettbewerbsrechtlichen Fragen vorbeugen.

Art. 17

Abs. 2: Es soll nicht von Pflichten des Grundeigentümers gegenüber Mietern gesprochen werden, sondern vom „definierten Ansprechpartner“. Dies kann z.B. ein PV-Contractor oder eine Mietervereinigung sein. Der Grundeigentümer kann ein Baurechtgeber resp. Gemeinde sein, welche mit dem Projekt nichts zu tun haben wollen.

Art. 19

Abs. 5: Eigenverbrauchsgemeinschaften sollten nicht gezwungen werden, die Menge der vor Ort produzierten und verbrauchten Elektrizität dem Netzbetreiber jährlich mitzuteilen. Eine solche Pflicht stellt eine für die SKS nicht nachvollziehbare Hürde dar.

Änderungsantrag

Streichen von Absatz 5.

6. Kapitel: Netzzuschlag

1. Abschnitt: Erhebung und Verwendung

Die SKS ist gegen die Erhöhung des Netzzuschlags auf 2,3 Rappen/kWh, weil die grossen Verbraucher sich davon befreien lassen können und nur die kleinen gebundenen Konsumenten den an sich sinnvollen Netzzuschlag finanzieren müssen. Um die Ziele der Energiestrategie 2050 umzusetzen, wäre es gerechtfertigt, dass gerade auch die grossen Verbraucher verursachergerecht für den Netzzuschlag aufkommen.

2. und 3. Abschnitt: (Verfahren zur) Rückerstattung

Die SKS kann dem Grundsatz der Rückerstattung des Netzzuschlags für Grossverbraucher nicht zustimmen. Die Ziele der Energiewende (Energiestrategie 2050) müssen für alle Verbraucherprofile gelten, nicht nur für die kleinen Konsumenten. Damit die nötigen Investitionen für die Energiewende aufgebracht werden können, konnte der Netzzuschlag auf 1,5Rappen/kWh erhöht werden. Einer weiteren Erhöhung (siehe 1. Abschnitt) kann die SKS aber nur zustimmen, wenn auch die Grossverbraucher ausnahmslos und verursachergerecht die Kosten mittragen.

Verordnung über die Förderung der Produktion von Elektrizität aus erneuerbaren Energien (Energieförderungsverordnung, EnFV)

2. Kapitel: Einspeisevergütungssystem

Art. 21

Die SKS bevorzugt die Variante A, weil dadurch Photovoltaik-Anlagen prioritär entschädigt werden, die tatsächlich bereits realisiert wurden, was für Konsumenten Anreize schafft, selber zum Produzenten zu werden.

7. Kapitel: Marktprämie für Elektrizität aus Grosswasserkraftanlagen

Die SKS ist nicht gegen den Erhalt der Grosswasserkraftanlagen. Eine Marktprämie dafür muss aber von allen Verbrauchern getragen werden, nicht nur den kleinen gebundenen Konsumenten. Es stellen sich zur Marktprämie zudem mehrere Fragen:

- Warum werden die Einnahmen aus Systemdienstleistungen nicht berücksichtigt? Diese sind erheblich, es geht um zusätzliche Einnahmen der Wasserkraft von 0,5 bis 1 Rp/kWh.
- Ist eine übermässige Förderung möglich, solange Systemdienstleistungen nicht angerechnet werden? Wenn ja, sollte das ausgeschlossen werden. Es müsste grundsätzlich beim Kriterium, ob ein Kraftwerk überhaupt defizitär ist, eine Gesamtbetrachtung angestellt werden, unter Einbezug aller Einnahmen.
- Warum wird auf die Offenlegung der Leistungen an die einzelnen Kraftwerke in einem Verzeichnis verzichtet? Wir empfehlen, ein solches Verzeichnis zu schaffen.

Eine Förderung von Grosswasserkraftanlagen ist nur unter folgenden Rahmenbedingungen akzeptabel:

1. Die kleinen Konsumenten dürfen nicht unbefristet oder noch höher einseitig belastet werden, sie sind schon jetzt stark benachteiligt.
2. Wenn die Wasserkraftwerke in schlechten Zeiten unterstützt werden sollen, dann sollen sie die Mittel in guten Zeiten zurückzahlen (Contract for difference).
3. Es muss garantiert sein, dass über Subventionen an Wasserkraftwerke transparent Buch geführt wird. Besonders ist auszuweisen, welche werterhaltenden Investitionen mit den Subventionen finanziert werden.
4. Es muss ausgeschlossen sein, dass die Subventionen am Ende für die defizitären Kernkraftwerke verwendet werden.

Verordnung über die Anforderungen an die Energieeffizienz serienmässig hergestellter Anlagen, Fahrzeuge und Geräte (Energieeffizienzverordnung, EnEV)

Energieeffizienz allgemein:

Die SKS befürwortet Massnahmen zur Energieeffizienz. Allerdings sollten die Bestimmungen der EnEV strengere Anforderungen enthalten, ist doch die Energieeffizienz eine der tragenden Säulen der Energiestrategie 2050 und tragen energieeffiziente Geräte dazu bei die Stromkosten der Konsumenten zu vermindern.

Energieetiketten:

Die SKS kritisiert, dass die Energieetiketten gemäss EnEV immer noch die verwirrende Kategorisierung A+ bis A+++ enthalten, was bei den Konsumenten zu grosser Verunsicherung führt. Die Verordnung ist so anzupassen, dass die Skala von A bis G reicht, ohne verwirrende Zusätze.

Dies entspräche auch der Entwicklung in der EU, die die verwirrenden Angaben auf den Energieetiketten mit immer mehr Pluszeichen ebenfalls abschaffen und durch eine einfache Skala

von A bis G ersetzen wird. Darauf haben sich Unterhändler des Europaparlaments und der EU-Staaten im März dieses Jahres geeinigt.

Auto-Energieetiketten:

Da die Auto-Energieetiketten den Verbrauch und CO₂-Ausstoss relativ vom Gewicht des Autos klassifizieren (Anhang 4.1, Abschnitt 5), taugen sie für die Konsumenten nicht, wenn sie wirklich ein ökologisches Auto kaufen wollen. Die absurde Berechnungsart führt nämlich dazu, dass schwere Autos mit hohem Verbrauch und hohem CO₂-Ausstoss aufgrund ihres Gewichts besser klassifiziert werden, als leichte Autos mit vergleichsweise weniger hohem Verbrauch und CO₂-Ausstoss. Die Klassifizierung der Auto-Energieetiketten muss so geändert werden, dass den Konsumenten sofort klar ist, welche Autos tatsächlich effizient sind und einen geringen ökologischen Fussabdruck haben.

Teilrevision der Stromversorgungsverordnung vom 14. März 2008 (StromVV; SR 734.71)

Art. 3a, Abs. 1

Die Klausel „wenn der Endverbraucher keine Gewähr für einen funktionierenden internen Betrieb geben kann“ kann willkürlich interpretiert werden, ein EVU könnte unter Androhung einer Verweigerung des Netzanschlusses aufwändige organisatorische Nachweise einfordern. Weil es sowieso immer einen Sicherheitsnachweis gemäss NIV braucht, womit auch der Netzanschluss von Eigenverbrauchsgemeinschaften genügend geregelt ist, empfehlen wir, diese Klausel zu streichen.

Zudem ist unklar, was mit „unverhältnismässige Massnahmen für den sicheren Netzbetrieb“ gemeint ist. Eine Definition des Begriffs ist wichtig und soll auf Verordnungsebene festgelegt werden.

Änderungsantrag

[...] unverhältnismässige Massnahmen für den sicheren Netzbetrieb ergriffen werden müssten.
(Rest streichen)

Zusätzlich braucht es eine klare Definition, was mit „unverhältnismässige Massnahmen für den sicheren Netzbetrieb“ gemeint ist.

Intelligente Messsysteme (Smart Meter), Art. 8

Die SKS hält fest, dass Smart Meter zur Energieeffizienz und Kostenersparnissen führen kann. Es ist aber wichtig, dass die Kosten für die Smart Meter nicht einseitig auf die kleinen Konsumenten abgewälzt werden, da sie im Gegensatz zu den Netzbetreibern in der Regel nur mit zusätzlichen Investitionen von den intelligenten Messgeräten profitieren können. Es muss deshalb sichergestellt werden, dass die Daten, die durch die intelligenten Messgeräte entstehen, den kleinen Konsumenten leicht verständlich zugänglich gemacht werden.

Art. 18 Abs. 1bis

Die Regelung besagt, dass nicht mehr die Einspeisung (z.B. einer PV-Anlage), sondern die abonnierte oder gemessene Bezugsleistung (Ausspeisung) die Grenze zur Berechtigung zur Zuordnung in eine bestimmte Bezugsgruppe bestimmt. Das ist begrüssenswert. Wir empfehlen, die Grenze höher anzusetzen, weil viele Haushalte heute eine höhere Anschlussleistung aufweisen.

Änderungsantrag

[...] Bei Endverbrauchern mit einer Anschlussleistung **bis 40 kVA** ist nur eine Kundengruppe zulässig.

Art. 18 Abs. 2

Kleinverbraucher erzeugen den Grossteil ihrer Netzkosten nicht durch ihr gemessenes oder bestelltes Leistungsmaximum, sondern durch den Energiebezug über die Zeit der Spitzenlast. Ihr individuelles Leistungsmaximum verschwindet angesichts der grossen Zahl der Anschlüsse im Rauschen (Verschachtelungseffekt). Zudem ist wichtig, dass sparsame Verbraucher einen Tarif erhalten, der die Ersparnisse beim Konsum oder die Verbrauchsreduktion durch Eigenproduktion tatsächlich weitergibt. Der Missbrauch der Einführung hoher Fixkosten zwecks Senkung der Wirtschaftlichkeit von PV-Anlagen ist so nicht mehr möglich. Es ist erfreulich, dass dem Rechnung getragen wird.

Wir empfehlen, diesen Artikel im Falle einer Ablehnung der Energiestrategie 2050 am 21. Mai gesondert wiederaufzunehmen und die Verordnung bei nächster Gelegenheit entsprechend anzupassen.

Ausserdem empfehlen wir, 100% Arbeitstarif festzulegen. Damit wären die oben beschriebenen Effekte noch besser abgebildet.

Änderungsantrag

[...] **zu 100 Prozent** ein nichtdegressiver Arbeitstarif (Rp. /kWh) sein. [...]

Teilrevision der Verordnung vom 30. November 2012 über die Reduktion der CO₂-Emissionen (CO₂-Verordnung; SR 641.711)

3. Kapitel: Massnahmen zur Verminderung der CO₂-Emissionen von Personenwagen, Lieferwagen und leichten Sattelschleppern

Import von Fahrzeugen durch Konsumenten (Kleinimporteure)

Im Vergleich zu grossen Importeuren von Fahrzeugen werden Konsumenten, die ein Fahrzeug importieren wollen diskriminiert. Die zusätzliche Bürokratie, die Beschränkungen und Kosten, von denen grosse Importeure befreit sind, sind auch für Konsumenten abzuschaffen um dem Wettbewerb zu fördern.

7. Kapitel: Verwendung des Ertrags aus der Sanktion nach Artikel 13 des CO₂-Gesetzes

Die SKS ist der Meinung, dass die Abzugsmöglichkeiten (Befreiung von der CO₂-Steuer) für Unternehmen zu grosszügig ausgestaltet sind. Die SKS fordert deshalb die Aufhebung von Artikel 96, Absatz 1 und 2. Zudem müssen die Strafen für das nicht-einhalten der Emissionsreduktionsverpflichtungen stärker ausfallen.

9. Kapitel: Verwendung der Erträge aus der CO₂-Abgabe

1. Abschnitt: Globalbeiträge zur langfristigen Verminderung der CO₂-Emissionen bei Gebäuden

Es ist sicherzustellen, dass auch die Mieter, die rund 60% der Schweizer Bevölkerung ausmachen, von den Globalbeiträgen für Gebäude profitieren und nicht nur die Eigentümer, die mit den Beiträgen den Wert ihrer Liegenschaft steigern können, was eine höhere Miete rechtfertigt; auf Kosten der Mieter und Mieterinnen.

Verordnung des UVEK über den Herkunftsnachweis und die Stromkennzeichnung (HKSV)

Wir begrüssen die Umsetzung der nun gesetzlich verankerten vollständigen Stromkennzeichnungspflicht. Es ist wichtig, dass dem Willen des Gesetzgebers nach grösstmöglicher Transparenz für Endverbraucher entsprochen wird; Verwässerungen und Verzögerungen sind nicht angebracht. Diese Transparenz ist ein essentielles Element eines funktionierenden Strommarkts.

Art. 1

In Abs. 1 soll die Bezeichnung auf Anlagenleistung geändert werden. Die Bezeichnung Anschlussleistung ist nicht eindeutig genug (Wichtig ist in diesem Zusammenhang die Anlagenleistung, denn die Anschlussleistung bezeichnet die Leistung an einem Verknüpfungspunkt und dort kann sie je nach Disposition der Installation unterschiedlich zur Anlagenleistung sein).

In Abs. 2, zum Schluss soll festgehalten werden, dass alle diese Angaben in einem Anlageregister geführt werden sollen. Mit der Aufzählung in lit. g sind alle Anlagen inkl. Kleinanlagen erfasst. Alternativ dazu im Artikel 2, Registrierung der Produktionsanlage.

Art. 5

Um eine zeitgerechte Information der Endverbraucher zu ermöglichen (siehe auch unser Kommentar zu EnV Art. 4), sind raschere Meldepflichten nötig. Ein Monat muss für alle Erfassungsperioden genügen.

Änderungsantrag

Art. 5.4: Die Produktionsdaten müssen der Vollzugsstelle bis spätestens ein Monat nach Ablauf der Erfassungsperiode übermittelt werden.

Art. 8

Gemäss EnV Art. 5 soll sich das UVEK bei der Regelung der Anforderung an die Stromkennzeichnung an internationalen Normen, insbesondere jenen der EU, orientieren. Gemäss Richtlinie 2009/72/EG, Artikel 9 (3) sollen Lieferanten ihre Kunden auch über „CO2-Emissionen und radioaktiven Abfall aus der durch den Gesamtenergieträgermix des Lieferanten im vorangegangenen Jahr erzeugten Elektrizität“ informieren. In Deutschland sind Lieferanten verpflichtet, diese Information verbraucherfreundlich in angemessener Grösse darzustellen und grafisch zu visualisieren. Zudem müssen Stromlieferanten die Stromkennzeichnung auch auf allen Werbematerialien angeben. Uns ist nicht ersichtlich, wieso diese Transparenz-Massnahmen in der Schweiz nicht auch umgesetzt werden sollten.

Änderungsantrag

Art. 8:

1. Die Stromkennzeichnung nach Artikel 9 Absatz 3 des Energiegesetzes muss auf allen Werbemitteln sowie mindestens einmal pro Kalenderjahr auf der Elektrizitätsrechnung oder zusammen mit dieser erfolgen und folgende Angaben enthalten:

...

e. die verursachten CO2-Emissionen und den verursachten radioaktiven Abfall, in Gramm pro kWh.

Anhang 1

Wie schon erwähnt ist es wichtig, dass die Stromkennzeichnung einfach und schnell verständlich ist. Neben einer Tabelle drängt sich eine Visualisierung analog der deutschen Regelung auf. Die in 1.3. vorgeschlagene Möglichkeit, „Ersatznachweise“ nutzen zu dürfen, ist nicht zielführend und schwächt das Vertrauen in das System der herkömmlichen Herkunftsnachweisen, welches heute schon unter Vertrauensschwund leidet. Grosse Anstrengungen wurden gemacht, um dieses System vor Missbrauch zu schützen. Ein simple „Bestätigung“ eines Produzenten, dass die entsprechende „Herkunft“ niemand anderem zugeteilt wird, ist bei weitem nicht Beweis genug, um Missbrauch zu verhindern.

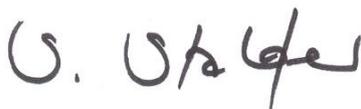
Änderungsantrag

Jeglicher Verweis auf „Ersatznachweise“ und das Konzept selbst sind zu streichen.

Wir danken Ihnen für die Berücksichtigung der Anliegen der Konsumenten und Konsumentinnen.

Für Fragen stehen wir Ihnen gerne zur Verfügung.

Freundliche Grüsse



Sara Stalder
Geschäftsleiterin SKS



Raffael Wüthrich
Projektleiter Energie & Nachhaltigkeit SKS